

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique**

PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)

Texte 3

**ARRÊTÉ**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance de l'Îlot du fort de Six-Fours.

*Du 25 avril 2016*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *sous-chefferie « plans » ; division « cohérence des programmes interarmées »*.

**ARRÊTÉ portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance de l'Îlot du fort de Six-Fours.**

*Du 25 avril 2016*

NOR D E F E 1 6 5 0 5 9 9 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 160.5.2.2*

*Référence de publication : BOC n° 23 du 26 mai 2016, texte 3.*

---

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 23. ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé n° 1950269 v 0 du 21 avril 2016 <sup>(1)</sup> de la commission nationale de l'informatique et des libertés,

Arrête :

Art. 1er. Il est créé au ministère de la défense, à l'état-major des armées, un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la vidéosurveillance et dont la finalité est de renforcer la sécurité des biens et des personnes de l'Îlot du fort de Six-Fours.

Art. 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont celles relatives :

- aux données d'identification ;
- à la capture d'images vidéo : numéro de caméra, capture d'image, date et heure de capture.

Art. 3. Les informations et les données à caractère personnel ainsi enregistrées sont conservées un mois, hors cas d'enquête judiciaire.

Art. 4. Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées sont, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- le commandant militaire de l'Îlot du fort de Six-Fours ;
- l'officier de sécurité de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de Toulon ;
- le centre opérationnel de protection.

Art. 5. Le droit d'accès prévu à l'article 39. de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exerce auprès du commandement militaire de l'Îlot du fort de Six-Fours, 1050 Montée du fort 83140 Six-Fours-les-Plages.

Art. 6. Le responsable du commandement militaire de l'Îlot du fort de Six-Fours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de brigade aérienne,  
chef de la division « cohérence des programmes interarmées » de l'état-major des armées,*

Didier LOOTEN.

---

(1) n.i. BO.